



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU-SUR-LOIRE

☎ 02.38.35.80.48
✉ mairie@beaulieu-sur-loire.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr



Commune de Beaulieu-sur-Loire

Extrait du Registre des Deliberations

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, LAURENT Martine, BROUSSIN Patricia, LEMAIRE Christiane, BRETON Nelly, RAGU Guillaume.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DELSARTE Séverine, DESCHAMPS Céline

Absents : CHAILLOUX Marie-Laure, COZETTE Laetitia.

Monsieur RAGU a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	
14 novembre 2025	
Date d'affichage	
17 novembre 2025	
Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	13
Votants	15

Objet : **PLUI - BILAN DE L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE CE PLAN A 6 ANS**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été approuvé en date du 10 décembre 2019.

L'article L153-27 du code de l'urbanisme prescrit que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Il convient de conduire l'analyse sur la base des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD, en lien avec les objectifs déclinés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui prescrit que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;****4° La sécurité et la salubrité publiques ;****5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;****6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;****6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;****7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;****8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, qui a été débattu en date du 14 décembre 2017, est structuré autour des quatre axes suivants :

- Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager / écologique,
- L'attractivité du territoire : faire émerger un territoire dynamique à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales,
- Préserver et valoriser le cadre de vie,
- Organiser un territoire des mobilités et de proximité

Chacun de ces axes se décline en plusieurs objectifs qui ont permis de guider l'action du PLUi à travers des thématiques identifiées.

L'analyse des résultats de l'application de ce plan, qui est détaillée dans le document ci-annexé, conclut qu'il peut être tiré un bilan satisfaisant dans les 6 premières années.

Toutefois, il nécessite d'être révisé afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire dont la révision est en cours,
- Le plan paysage des Étangs de la Puisaye en cours d'élaboration,
- L'atlas des Paysages du Loiret en cours d'élaboration,
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) en cours d'élaboration,
- L'identification des sites pollués,

De plus, le PLUi doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Giennois dont la révision a été prescrite le 25/03/2024 ainsi qu'avec toutes les évolutions réglementaires intervenues au cours de cette période, dont la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » du 22/08/2021, et notamment l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon de 2050.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal débattu en date du 14/12/2017

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024,

VU la procédure en cours de modification simplifiée n°3 du PLUi prescrite en date du 11/03/2025

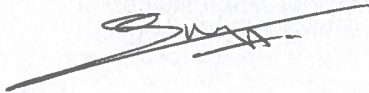
VU la procédure en cours de modification simplifiée n°4 du PLUi prescrite en date du 11/03/2025

VU l'évaluation du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Puisaye reçue le 10/10/2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,
- **FORMULE** un avis favorable à l'opportunité de réviser le PLUi.

Le secrétaire de séance,
Guillaume RAGU



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacky HEGQUET

